Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

REÇU le
22 JUIL. 2010
Rép: 10/1441

002086

LE PRÉFET,
DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le 19 JUIL. 2010

Monsieur le Contrôleur général,

Le 14 mai 2010, vous avez adressé au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le rapport de la visite du centre de rétention administrative de Lille-Lesquin I et II (Nord), qui a été effectuée les 2 et 3 juin 2009 par quatre contrôleurs délégués.

Je souhaiterais vous préciser que le chef de centre a indiqué ne pas avoir reçu le rapport de constat des contrôleurs délégués qui lui aurait été adressé le 18 septembre 2009. De ce fait, aucune observation aux premières remarques n'a pu vous être communiquée sous sa signature dans le délai imparti.

Comme vous le relevez, il s'agit de deux unités, que vous nommez « pôles », d'un même centre de rétention administrative implantés sur la commune de Lesquin (Nord) au sud de Lille, situées à courte distance l'une de l'autre.

La lecture de ce rapport appelle les réponses suivantes :

Vous notez (paragraphe I - a) que le premier et le plus ancien des deux (appelé Lesquin I, en service depuis 1995) n'est ouvert que lorsque Lesquin II (ouvert en septembre 2006) atteint sa capacité maximale. Cette circonstance, selon vous, n'est pas exceptionnelle et génère des va-et-vient entre les deux structures pour les retenus et les intervenants. Sur ce point, je vous précise que durant l'année 2009, Lesquin I n'a pas été « activé » et qu'il en est de même depuis janvier 2010 à ce jour.

Au plan de l'entretien du centre de Lille Lesquin I (point I - b et c), celui-ci est assuré pour permettre une mise en service sous préavis de 24 heures. L'humidité dans les salles de douche, notée également dans les sanitaires et les chambres de Lesquin II, causée par une ventilation défectueuse, est bien réelle mais ne peut être regardée comme un facteur d'insalubrité. En ce qui concerne la signalisation des centres, le préfet de la région Nord-Pas-de- Calais, préfet du Nord, pourrait effectivement solliciter les services territoriaux compétents afin que des panneaux soient réalisés et installés.

Monsieur Jean Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
BP 10301
75 921 PARIS Cedex 19

S'agissant des règles de fonctionnement pour lesquelles des modifications vous paraissent indispensables (paragraphe II - a), comme le verrouillage des chambres des retenus à compter de 23 heures, ainsi que vous l'avez noté, une note d'instructions en date du 5 avril 2007, émanant de la direction centrale de la police aux frontières adressée aux directeurs zonaux, interdit de pratiquer ce type d'enfermement. La direction générale de la gendarmerie nationale a également adressé le 4 avril 2007 aux chefs de centre des directives allant dans le même sens. Le chef du centre de rétention de Lille-Lesquin, interrogé par mes services, a indiqué que les portes des chambres restent ouvertes la nuit afin de satisfaire aux conditions prévues réglementairement, et notamment le libre accès aux équipements sanitaires (article R. 553- 3 alinéa 3° du CESEDA). Un rappel à l'ensemble des chefs de centre sur le non verrouillage des portes des retenus la nuit sera toutefois effectué.

En lien avec la précédente observation et s'agissant de l'application des dispositions prévues à l'article L. 553-5 du CESEDA relatives à l'information donnée au retenu sur toutes les prévisions de déplacement le concernant (point II - b), cette information est faite dans l'ensemble des centres. Elle était même, parfois, assurée par voie d'affichage dans la cour du centre de rétention. Cette pratique constatée au CRA de Saint-Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine), vous a conduit à déplorer dans le rapport adressé ensuite au ministre le manque de respect de la confidentialité de la situation de chacun. Je partage cette approche mais l'article L.553-3 contient une réserve : «... *si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations* », qui est manifestement prise en compte par le responsable du lieu de rétention, pour éviter par exemple d'être confronté à des actes d'automutilation imprévisibles et aux conséquences qu'ils impliquent pour la personne humaine et pour son éloignement. Il serait effectivement utile de réfléchir à une communication plus adaptée mais le facteur psychologique étant prépondérant et les réactions des personnes concernées difficilement prévisibles, la définition d'une ligne de conduite unique à adopter reste délicate.

Vous notez que les demandes d'asile (point II - c) n'étaient pas enregistrées de façon suffisamment rigoureuse. Je vais rappeler les instructions données à l'ensemble des préfets le 11 juin 2009 accompagnées de deux modèles de document à notifier. Je préciserai qu'il convient également d'appeler l'attention des chefs de centre sur une tenue du registre de rétention prévu à l'article L. 553-1 du CESEDA permettant une lisibilité parfaite du rôle de chacun des acteurs dans cette procédure. J'avais également adressé un courrier le 29 mars 2009 au directeur général de l'Office de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), à la suite du rapport de la visite du CRA de Nantes, dans lequel était soulevée la question du délai imparti à l'OFPRA pour statuer sur les demandes d'asile présentées par des étrangers retenus (article R. 723. 3 du CESEDA).

Concernant votre préconisation de vigilance à l'égard du prestataire de service assurant la restauration (point II- d), je vais la retransmettre au préfet du Nord en lui demandant de bien vouloir prendre l'attache des responsables de la société prestataire, afin de faire préciser le grammage actuel des repas servis et envisager de l'augmenter s'il s'avère insuffisant. Je vais lui demander également d'attirer l'attention sur les dates de péremption figurant sur les plats composant les plateaux repas.

S'agissant de vos observations (point II - e), f), g) relatives à la mise à jour et à l'affichage de la liste des avocats et interprètes, de l'accès trop aisé à la bagagerie et de l'effort à faire en matière de loisirs proposés aux retenus (bibliothèque, journaux, téléviseurs en meilleur état de fonctionnement), le chef de centre interrogé sur ces points, m'a indiqué que la liste des avocats et interprètes était à jour et affichée, que la porte de la bagagerie est toujours fermée à clé sous la responsabilité du chef de poste, que les téléviseurs fonctionnent normalement. En revanche, un effort est effectivement à consentir en matière de presse mise à disposition.

Enfin, vous rappelez deux observations qui ont été faites de manière récurrente (Paragraphe III a) et b) : la première a trait à la formation spécifique des personnels affectés dans les centres de rétention administrative et la seconde à la mise à l'isolement.

Comme cela vous avait été indiqué dans la réponse du 24 octobre 2008, suite à la visite du LRA de Choisy-le-Roi, s'il paraît difficile d'organiser dans les écoles de police une telle formation, en vue d'une éventuelle affectation au sein d'un lieu de privation de liberté, la Direction centrale de la police aux frontières a prévu, à partir de 2009, de mettre en place des formations internes pour l'ensemble des personnels en poste. Ces formations s'effectueraient par cycle court et seraient centrées sur l'approche psychologique dont il est acquis qu'elle constitue un facteur de réussite dans l'exercice de fonctions au contact d'une population sensible. Je vais demander communication du calendrier des formations à la direction générale de la police nationale et rappeler la nécessité de les dispenser très rapidement.

Concernant le placement à l'isolement, mes services ont élaboré, en concertation étroite avec la direction centrale de la police aux frontières et avec la direction générale de la gendarmerie nationale, un projet de circulaire dont l'un des volets traite de cette question. Ce dernier a été validé lors d'une réunion du comité des directeurs du Comité interministériel du contrôle de l'immigration (CICI), le 4 février 2010, à laquelle, outre les directions parties prenantes à l'élaboration de la circulaire (DGPN et DGGN), avait été conviée la direction des affaires civiles et du Sceau (DACS). J'ai signé cette circulaire le 14 juin 2010. Elle correspond à l'approche dont j'ai fait état auprès de vous dans ma réponse en date du 17 décembre 2009 suite à la visite du CRA de Toulouse-Cornebarrieu (31).

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'expression de ma haute considération.

Bien cordialement à vous,

Christian DECHARRIERE